

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2019 À 21H00

Le Conseil communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du onze décembre deux mille dix-neuf à seize heures et quatorze minutes pour se réunir en séance publique le dix-sept décembre deux mille dix-neuf à vingt et une heures dans la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DIVO Christian, DULONG Pierre remplacé par son suppléant SENTEX Michel, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, BARRERA Frédérique, BAUDOUIN Alexandre, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉРАН Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, COTRET Serge, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel et VAN ZUMMEREN Roël.

**ABSENTS EXCUSÉS** : DUBOS Patrick, MESTÉ Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MARTIAL Vanessa et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

**ABSENTS** : BEYRIES Philippe, DELPECH Héléne, LABEYRIE Nicolas, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, OUADDANE Atika, PINSON Alain, ROUSSE Jean-François et SONNINO Marie.

**PROCURATIONS** : DUBOS Patrick a donné procuration à GOZE Marie-José, MESTÉ Michel a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, MARTIAL Vanessa a donné procuration à MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude et MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard.

**SECRÉTAIRE** : BARRERA Frédérique.

### ORDRE DU JOUR :

01. Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit ;
02. Institution du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;
03. Obligation de dépôt d'une Déclaration Préalable à l'édification des clôtures ;
04. Obligation de dépôt d'une Déclaration Préalable aux travaux de ravalement de façade ;
05. Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;
06. Questions diverses.

### La délibération n°2019.09.01 :

**OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE BEAUMONT, BERAUT, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, GAZAPOUY, LAGRAULET-DU-GERS, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAËT, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MONTREAL-DU-GERS, MOUCHAN ET SAINT-ORENS-POUY-PETIT**

Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le PLUI valant PLH et l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit.

Avant de présenter le projet de PLUIH prêt à être approuvé, le Président rappelle les grandes étapes de l'élaboration du PLUIH.

#### 1. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant PLH ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes,
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

## 2. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 12 décembre 2016 au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 08 mars 2017 ;
- Beaumont le 19 mai 2017 ;
- Bérault le 21 mars 2017 ;
- Blaziert le 21 mars 2017 ;
- Cassaigne le 10 avril 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 16 mars 2017 ;
- Caussens le 10 avril 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 20 avril 2017 ;
- Fourcès le 28 juin 2017 ;
- Gzaupouy le 16 mars 2017 ;
- Lagardère le 28 mars 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 26 avril 2017 ;
- Larressingle le 10 juillet 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 19 mai 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 03 avril 2017 ;
- Lauraët le 29 septembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Maignaut-Tauzia le 13 mars 2017 ;

- Mansencôme le 28 mars 2017 ;
- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1er juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baïse le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

### 3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018.

### 4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres ainsi que le 06 novembre 2019 et le 06 décembre 2019 pour la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,
- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Préparation du nouvel arrêt du PLUI : 20 juin 2019,
- Réponses au Procès-Verbal de synthèse de la Commission d'enquête : 17 octobre 2019,
- Préparation de l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêt du PLUI : 24 juin 2019,
- Avant l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019.

Des réunions de travail avec les maires ou leurs représentants se sont tenues les 13 janvier 2016, 21 janvier 2016, 27 janvier 2016, 29 novembre 2016, 22 mai 2017, 23 mai 2017, 5 octobre 2017, 6 octobre 2017, 12 octobre 2017, 16 novembre 2017, 23 novembre 2017, 9 juillet 2018, 10 juillet 2018, 11 juillet 2018 et 7 novembre 2018.

### 5. Bilan de la concertation

Il résulte de la délibération du 27 mars 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :

- publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiquées au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

- outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elle pourra se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI valant PLH, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015 (plus précisément selon les communes les 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015),
- L'état d'avancement de la procédure a été actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil>,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au fur et à mesure de la procédure,
- On note 149 observations et courriers reçus sur les registres de concertation,
- Trois réunions ont été organisées à destination du public, les : 13 novembre 2018 à 21h à Montréal-du-Gers, 20 novembre 2018 à 18h30 à Condom et 20 novembre 2018 à 21h à Valence- sur-Baïse,
- Des réunions se sont tenues à l'attention des agriculteurs le 2 mai 2016 à Montréal-du-Gers, le 3 mai 2016 à Caussens, le 4 mai 2016 à Mouchan, le 10 mai 2016 à Saint-Puy et le 11 mai 2016 à Lagardère,
- Des articles ont notamment été publiés dans « La Dépêche du Midi » les 22 août 2014, 26 septembre 2014, 2 août 2014, 4 octobre 2014, 21 novembre 2014, 2 novembre 2015, 6 juin 2016, 16 décembre 2016, 22 mars 2017, 30 mars 2017, 5 mai 2017, 28 Novembre 2018, 1er Décembre 2018, dans « Maignaut Passion » en mai 2016 ou encore dans le « Journal du Gers » le 21 novembre 2018.

Les observations et propositions ont porté essentiellement sur des demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible mais aussi la prise en compte de projets agricoles, touristiques ou encore de production d'énergies renouvelables.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

## 6. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

#### 7. Avis des communes et consultation des PPA ainsi que de la MRAe, de la CDPENAF et du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUIH arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis rendus par les communes membres sont les suivants :

- La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Bérault a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Castelnaud-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a donc émis un avis favorable avec réserves,
- La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Gazaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Lagrault a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
- La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
- La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 17 ont émis un avis favorable dont 3 avec réserves, 4 ont émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme et 5 ont émis un avis défavorable motivé.

Les personnes publiques associées (PPA) ainsi que la CDPENAF et le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le dossier de PLUIH arrêté par courrier du 22 février 2019. La MRAe a été saisie par courrier en date du 25 mars 2019.

La Communauté de communes a également sollicité Madame la Préfète pour obtenir une dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé.

La Communauté de communes a reçu huit avis des Personnes Publiques Associées et consultées :

- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 12 août 2019 ;
- Avis de la CDPENAF du 10 mai 2019 ;
- Avis de la Chambre d'agriculture du 24 mai 2019 ;
- Avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 mai 2019 ;

- Avis du Département du Gers du 27 mai 2019 ;
- Avis de l'Etat du 14 mai 2019 ;
- Avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 29 mai 2019 ;
- Avis de la MRAe du 28 juin 2019 ;
- Avis de l'INAO du 26 novembre 2019.

Madame la Préfète du Gers a répondu par courrier du 17 juillet 2019 à la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

#### 8. Nouvel arrêt du projet de PLUIH

En raison de l'émission d'avis défavorables par certaines Communes sur le projet de PLUI valant PLH arrêté le 11 février 2019, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », le projet de PLUIH a de nouveau été arrêté lors de la séance du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération portant sur le nouvel arrêt du PLUIH a été transmise au contrôle de légalité le 12 juillet 2019 et notifiée aux Personnes Publiques Associées et aux communes le 15 juillet 2019.

#### 9. Mise à l'enquête publique du projet de PLUIH et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête

Le Tribunal administratif de Pau, par une décision du 03 juin 2019, à la demande de la Communauté de communes, a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Jacques Melliet (Président), Madame Valérie Angelé (membre titulaire) et Monsieur Michel Higoa (membre titulaire).

Par arrêté en date 23 juillet 2019, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a procédé à l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUIH, de l'abrogation des cartes communes et du projet de RLPI.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h.

Le rapport de la commission d'enquête a été remis le 31 octobre 2019. Les conclusions et l'avis ont été reformulés et précisés dans un document remis le 2 décembre 2019.

Il fait état de 202 contributions du public dont 199 concernent le PLUIH.

Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité, à savoir : sur le registre numérique en ligne sur internet <https://www.registre-numerique.fr/cc-tenareze>, sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, par courriel et par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a relevé que « *la publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée et que cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux termes de l'arrêté d'enquête* » et a émis « *un avis favorable sous réserve* :

*Que le projet présenté à l'enquête soit clarifié et des modifications apportées pour avoir un document définitif compatible avec la réglementation et que son application auprès du public en soit facilité, suite à la prise en compte :*

- *des diverses observations émanant des PPA et de leur analyse par la commission d'enquête en annexe du présent rapport,*
- *des avis de la commission d'enquête figurant dans l'analyse du mémoire en réponse p83 à p227 du présent rapport.*

*La Communauté de Communes de la Ténarèze devra s'attacher plus particulièrement à clarifier les éléments ayant servi de base à la construction du projet et à mettre en cohérence le PADD avec les documents opposables aux tiers (zones déconnectées du tissu urbain et corridors écologiques, approfondissement de l'évaluation environnementale) ».*

Après analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUIH a été modifié sur certains points pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, et d'autre part, des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du projet et afin de prendre en compte les observations des PPA et les résultats de l'enquête, il a été apporté des modifications mineures au projet arrêté.

Le tableau annexé à la présente délibération liste les modifications apportées aux différents documents composant le PLUIH.

Les points modifiés concernent :

- des corrections ou compléments de rédaction du règlement afin de clarifier des dispositions,
- des compléments de justifications et des actualisations de données du rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale),
- la suppression, l'ajout ou l'ajustement de certaines zones, AU, U, Nzh dans le plan de zonage et les OAP.

Il est précisé que les réserves de la commission d'enquête ont été levées.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLUIH, ni les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

#### 10. Abrogation des cartes communales

Il est précisé que l'enquête publique a porté sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).

En effet, cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquée dans la réponse ministérielle n°39836 (JOAN R 13 mai 2014, p. 3921) et la réponse ministérielle n°06834 (JO Sénat R 11 décembre 2014, p. 2761), à savoir :

*« Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. »*

Une fois le PLUIH entré en vigueur, il appartiendra donc au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

La commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUIH concernant l'abrogation des cartes communales.

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

Il est précisé, que l'annulation éventuelle du PLUIH vaudra également annulation de l'abrogation des cartes communales susmentionnées.

#### 11. Présentation du projet de PLUI valant PLH

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Lancée en mars 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du territoire de la Ténarèze, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, au sein de deux axes stratégiques :
  - \* Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
  - \* Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présente en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 12 décembre 2016.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrite dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUI ainsi que dans le POA.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage, qui délimite 9 types de zone urbaine (« zone U »), 8 types de zone à urbaniser (« zone AU et zone 2AU »), 4 types de zone agricole (« zone A »), dont 3 types de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et 4 types de zone naturelle et forestière (« zone N »), a été établi.



La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour faire suite à une observation préalable de Monsieur Henri BOUÉ, Monsieur le Président signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le plan de zonage du PLUI valant PLH du centre-bourg de Cassaigne. Les parcelles cadastrées section A n°195, 196 et 435 demeurent classées en UC comme dans le projet arrêté.

## 12. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 11 décembre 2019 à 16 heures et 14 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 11 décembre 2019 à 16 heures et 22 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse et son annexe listant les modifications apportées après l'enquête publique,
- 4- Un lien wetransfer <https://we.tl/t-dl8WZtW9GT> comprenant notamment :
  - 4.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être approuvé (comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes,
  - 4.2 Les pièces de procédure du PLUIH (délibération de prescription, délibération complémentaire, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, délibération de nouvel arrêt, notification des quatre délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire, avis exprès émis par les PPA ainsi que rapport, conclusions et avis favorable sous réserves de la commission d'enquête).

## 13. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver le PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération en intégrant la correction de l'erreur matérielle soulevée par Monsieur BOUÉ concernant le zonage de Cassaigne, à savoir le classement en zone UC des parcelles cadastrées section A n°195, 196 et 435,
- d'approuver l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et

le projet de PLUI valant PLH,

VU la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 portant nouvel arrêt du projet de PLUI valant PLH,

VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUI valant PLH,

VU la consultation des PPA, de l'INAO et de la MRae, la CDPENAF et le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

VU la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé ;

VU les sept avis exprès émis par les PPA sur le projet de PLUIH ;

VU l'arrêté du Président organisant l'enquête publique du 23 juillet 2019 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h,

VU le mémoire en réponse de la Communauté de communes du 22 octobre 2019,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves de la Commission d'enquête sur le projet de PLUIH ainsi que l'avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUIH concernant l'abrogation des cartes communales,

VU les différentes pièces composant le PLUI valant PLH annexées à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) engagée par le Conseil Communautaire le 27 mars 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUI ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLUI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'enquête a émis un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI valant PLH et que ces réserves ont été levées dans le projet soumis à approbation,

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUI valant PLH concernant l'abrogation des cartes communales,

**CONSIDÉRANT** que les observations émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLUI valant PLH des modifications ne remettant pas en cause ni l'économie générale du PLUIH, ni les orientations du PADD ;

**OUÏ** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour, une abstention de DIVO Christian et une voix contre de FERNANDEZ Xavier ;**

**DÉCIDE** d'approuver le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DIT** que le dossier de PLUI valant PLUIH sera corrigé pour intégrer en zone UC les parcelles cadastrées section A n°195, 196 et 435 sur la commune de Cassaigne ;

**DIT** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

**DIT** que la Communauté de communes de la Ténarèze n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération et les dispositions résultant du PLUI valant PLH deviendront exécutoires, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** que le dossier de PLUI valant PLH tel qu'approuvé par le Conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE** d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUI valant PLH ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gers pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales.

La délibération n°2019.09.02 :

**OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES ET A URBANISER**

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (zones à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé par délibération du 17 décembre 2019, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain dont les modalités d'application sont définies par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, qui dispose :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».*

Monsieur le Président rappelle qu'avant l'approbation du PLUIH, l'arrêté préfectoral portant « Modification des statuts » de la Communauté de communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, a acté la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » de la Communauté de communes de la Ténarèze. Il expose également que la Communauté de communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ayant été approuvé par le Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Cet outil permettra à la Communauté de communes de :

- mettre en œuvre son projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières.

Ainsi l'instauration du droit de préemption urbain donnera à la Communauté de communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des

opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de ses compétences.

Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée, en application des dispositions combinées des articles L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Il est prévu d'instaurer le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUIH, tel que figuré dans le périmètre du droit de préemption urbain annexé à la présente délibération.

Pour faire suite à une observation préalable de Monsieur Henri BOUÉ, Monsieur le Président signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le plan de zonage du PLUI valant PLH du centre-bourg de Cassaigne. Les parcelles cadastrées section A n°195, 196 et 435 demeurent classées en UC comme dans le projet arrêté. Les plans joints à la présente délibération prennent en compte ces corrections, pour délimiter le périmètre du droit de préemption urbain.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 11 décembre 2019 à 16 heures et 14 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 11 décembre 2019 à 16 heures et 22 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 3- Le projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via le lien <https://we.tl/t-9OFm3x3h3P>.

Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée d'approuver l'institution du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal, dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 à L. 216-1 et R. 211-1 à R. 214-16,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,

VU la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le PLUIH,

VU le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain,

**CONSIDÉRANT** que par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Ténarèze peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU et 2AU) délimitées par le PLUIH ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Communauté de communes de la Ténarèze d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et les zones à urbanisées délimitées par le PLUIH (voir plan annexé), afin de mener à bien son projet urbain et sa politique foncière ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 38 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier.**

**DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre de toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- o Affichage pendant un mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- o Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

**DIT** que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

**DIT** que cette délibération sera transmise à :

- o Madame la Préfète du Gers,
- o Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- o Au Conseil Supérieur du Notariat,
- o La Chambre interdépartementale des Notaires,
- o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Auch,
- o Au Greffe du même tribunal ;

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération et son annexe (périmètre) sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté du Président portant mise à jour des annexes du PLUIH, en application des articles R. 151-52 alinéa 7 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme.

La délibération n°2019.09.03 :

**OBJET: OBLIGATION DE DÉPOT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES**

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est de soumettre à déclaration préalable les travaux portant sur des clôtures au sein du territoire intercommunal.

En application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Il apparait opportun d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage intercommunal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou encore d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

Cette obligation de déclaration préalable à l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R.4 21-12 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 11 décembre 2019 à 16 heures et 14 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 11 décembre 2019 à 16 heures et 22 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 3- Le projet de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée de décider de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-12 ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze afin de pouvoir vérifier le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUI valant PLH pour chaque projet de travaux de clôture quelque soit le secteur du territoire intercommunal ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 35 voix pour, une abstention de DHAINAUT Annie et 3 voix contre de BOUÉ Henri, DIVO Christian et FERNANDEZ Xavier,**  
**DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

**CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce dispositif :

- o Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- o Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

**DIT** que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

**DIT** que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté du Président portant mise à jour des annexes du PLUI valant PLH.

La délibération n° 2019.09.04 :

### **OBJET : OBLIGATION DE DÉPOT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE**

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Ce texte prévoit que le Conseil communautaire peut décider de soumettre, par délibération motivée, les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration sur son territoire.

Tout comme les clôtures, les haies ou tout autre élément matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, les façades contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement. En agglomération, elles participent à l'animation de la rue ou du quartier.

Compte tenu de l'importance de l'impact visuel des façades dans la cohérence du tissu urbain à préserver et des paysages, il apparaît nécessaire de soumettre tous les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et ainsi exercer un contrôle, notamment, sur le type de matériaux utilisés, leur couleur et leur mise en œuvre.

Cette obligation de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 11 décembre 2019 à 16 heures et 14 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 11 décembre 2019 à 16 heures et 22 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2019 à 21h00,
- 3- Le projet de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée de décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1 ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre sur son territoire, par délibération motivée, les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparait nécessaire de soumettre tous les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze compte tenu de l'importance de l'impact visuel des façades dans la cohérence du tissu urbain à préserver et des paysages, d'une part et afin de pouvoir vérifier le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi valant PLH pour chaque projet de travaux de ravalement quel que soit le secteur du territoire intercommunal, d'autre part ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 35 voix pour, une abstention de LABORDE Martine et 3 voix contre de BOUÉ Henri, DIVO Christian et FERNANDEZ Xavier, DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

**CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce dispositif :

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

**DIT** que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

### La délibération n°2019.09.05 :

#### **OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Avant de présenter le projet de RLPI prêt à être approuvé, le Président rappelle les grandes étapes de l'élaboration du RLPI.

#### **1. Rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI**

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 05 juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 05 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse. Il est précisé que la commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

## 2. Débat sur les orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017,
- Beaumont le 27 octobre 2017,
- Bérault le 24 novembre 2017,
- Blaziert le 09 octobre 2017,
- Cassaigne le 11 décembre 2017,
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017,
- Caussens le 22 novembre 2017,
- Cazeneuve le 26 octobre 2017,
- Condom le 23 novembre 2017,
- Ligardes le 08 décembre 2017,
- Fourcès le 07 décembre 2017,
- Gazaupouy le 07 décembre 2017,
- Lagardère le 06 novembre 2017,
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017,
- Larroque-Saint-Sermin le 03 novembre 2017,
- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017,
- Larressingle le 14 décembre 2018,
- Lauraet le 03 novembre 2017,
- Maignaut-Tauzia le 30 octobre 2017,
- Mansencôme le 06 novembre 2017,
- Montréal-du-Gers le 12 décembre 2017,
- Mouchan le 07 décembre 2017,
- Roquepine le 12 octobre 2017,
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 20 octobre 2017,
- Saint-Puy le 30 octobre 2017,
- Valence-sur-Baïse le 18 octobre 2017.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 06 décembre 2018 au sein du conseil communautaire.



### 3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du RLPI tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 19 juillet 2013 et le 12 octobre 2015.

Le porter-à-connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.

Le projet de RLPI a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion le 15 juin 2016.

En octobre 2017, un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été élaboré en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

### 4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres et le 06 novembre 2019 pour la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le groupe de travail RLPI convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial : réunion le 02 février 2016 au matin,
- Elaboration du règlement : réunion le 02 février 2016 l'après-midi,
- Préparation de l'arrêt du RLPI : réunion le 04 octobre 2016,
- Préparation du nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019,
- Préparation de l'approbation du RLPI : 06 novembre 2019.

Le comité de pilotage du RLPI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 27 septembre 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI : 04 octobre 2016,
- Avant le nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019,
- Préparation de l'approbation du RLPI : 06 novembre 2019.

Ces réunions ont permis d'élaborer le projet de RLPI.

### 5. Bilan de la concertation

5.1. Il résulte de la délibération du 05 juillet 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

#### Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

#### Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront, à leur demande, reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.2. Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015,
- L'état d'avancement de la procédure est actualisé au-fur-et-à-mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/RLPIAccueil>,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au-fur-et-à-mesure de la procédure.  
A ce jour, seul le courrier du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été reçu le 10 septembre 2016. Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres de concertation,
- Le projet de RLPI a été présenté aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures,
- Le projet a également été présenté en réunion publique à Condom, le 20 septembre 2016 à 20h30,
- Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3. La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

#### 5.3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignants, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.

Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion. Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.

Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite à son approbation, permettra aux maires des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze d'agir sur les dispositifs en infraction.

Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI.

Il est rappelé, à l'occasion de la réunion, que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

### 5.3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est, la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

### 5.3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la Communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi qu'à travers les courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

### 5.3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

5.4. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

## 6. Avis des communes et consultation des PPA ainsi que de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites sur le projet de RLPI arrêté le 11 février 2019

Le projet de RLPI a été notifié aux communes le 05 mars 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-15 et suivants R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Beaumont a émis un avis réputé favorable,  
La commune de Bérault a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 04 juin 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Caussens a émis un avis favorable,  
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Fourcès a délibéré le 02 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Gzaupouy a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Lagraulet a délibéré le 15 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,  
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,  
La commune de Ligardes a délibéré le 26 avril 2019 et émis un avis favorable,

La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,  
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Saint Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis favorable,  
La commune de Valence-sur-Baise a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 23 ont émis des avis favorables dont une avec réserves et 3 ont émis des avis défavorables non motivés au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.

Les personnes publiques associées (PPA) ainsi que la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ont été consultées sur le dossier de RLPI arrêté par courrier du 05 mars 2019.

La Communauté de communes a reçu trois avis des PPA :

- Avis de la Chambre d'agriculture du 06 juin 2019, sollicitant la mise en place d'une signalétique pour permettre aux agriculteurs de promouvoir leur activité ;
- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 11 mars 2019 ;
- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat confirmé le 12 août 2019.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

## 7. Nouvel arrêt du projet de RLPI

En raison de l'émission d'avis défavorables par certaines Communes sur le projet de RLPI arrêté le 11 février 2019, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », le projet de RLPI a de nouveau été arrêté lors de la séance du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération portant sur le nouvel arrêt du RLPI a été transmise au contrôle de légalité le 11 juillet 2019 et notifiée aux Personnes Publiques Associées et aux communes le 15 juillet 2019.

## 8. Mise à l'enquête publique du projet de RLPI et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête

Le Tribunal administratif de Pau, par une décision du 03 juin 2019 à la demande de la Communauté de communes, a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Jacques Melliet (Président), Madame Valérie Angelé (membre titulaire) et Monsieur Michel Higoa (membre titulaire). Par arrêté en date 23 juillet 2019, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a procédé à l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUIH, de l'abrogation des cartes communes et du projet de RLPI.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h.

Le rapport de la commission d'enquête a été remis le 31 octobre 2019.

Il fait état de 202 contributions du public dont 3 concernent le RLPI.

Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité, à savoir : sur le registre numérique en ligne sur internet <https://www.registre-numerique.fr/cc-tenareze>, sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, par courriel et par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a relevé que « *la publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée et que cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux termes de l'arrêté d'enquête* » et a émis « *un avis favorable* » sur le projet de RLPI.

Au regard de la teneur des avis des PPA, des trois observations concernant le RLPI portées lors de l'enquête publique ainsi que l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet de RLPI, il n'est pas envisagé de modifier le projet de RLPI arrêté.

## 9. Présentation du projet de RLPI

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment, d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixé les orientations suivantes :

**Orientation 1 :** Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant, notamment, l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques. Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

**Orientation 2 :** Réduire la densité publicitaire.

Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle, ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.

En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

**Orientation 3 :** Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et, en particulier, en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

**Orientation 4 :** Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La traduction des orientations générales du RLPI a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un règlement écrit qui adapte les dispositions du règlement national de publicité au territoire
- Des plans de zonages portant interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Valence sur Baïse, Montréal du Gers et Saint-Puy.

## 10. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 11 décembre 2019 à 16 heures et 14 minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le 11 décembre 2019 à 16 heures et 22 minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 17 décembre 2019 à 21h00,

2- L'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2019 à 21h00,

3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,

4- Un lien wetransfer <https://we.tl/t-hSxaQ0rwOx> comprenant notamment :

Le projet de RLPI prêt à être approuvé (comprenant rapport de présentation, règlement (partie écrite et zonage) et des annexes ;

5- Les pièces de procédure du RLPI (délibération de prescription, délibération complémentaire, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, délibération de nouvel arrêt, notification des quatre délibérations aux personnes publiques associées, compte-rendu du débat sur les orientations générales du RLPI en conseil communautaire, avis exprès émis par les PPA ainsi que rapport, conclusions et avis favorable de la commission d'enquête).

11. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver le RLPI tel qu'annexé à la présente délibération (sans modification apportée par rapport au dossier arrêté).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

**VU** les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLPI ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 portant nouvel arrêt du projet de RLPI,

**VU** les avis émis par les communes sur le projet de RLPI ;

**VU** la consultation des PPA et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

**VU** les trois avis exprès émis par les PPA sur le projet de RLPI ;

**VU** l'arrêté du Président organisant l'enquête publique du 23 juillet 2019 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h,

**VU** le mémoire en réponse de la Communauté de communes du 22 octobre 2019,

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête sur le projet de RLPI,

**VU** les différentes pièces composant le RLPI annexées à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) engagée par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation, incluant des orientations générales,
- un règlement écrit et des plans de zonage,
- des annexes ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPI ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de RLPI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de collaboration entre les communes membres fixées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de RLPI ;

**CONSIDÉRANT** que les observations émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter des modifications au projet de RLPI arrêté ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 38 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier.**

**DÉCIDE** d'approuver le projet de RLPI, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DIT** que conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement ainsi que R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

**DIT** que le RLPI sera annexé au PLUIH approuvé par le biais d'un arrêté du Président portant mise à jour des annexes du PLUIH, en application des articles R. 151-53 11° et R. 153-18 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** que le dossier de RLPI tel qu'approuvé par le Conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme et qu'il sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze, conformément aux dispositions de l'article R. 581-79 du Code de l'environnement.

Pour extrait conforme le 19 décembre 2019

**Le Président de la Communauté  
de Communes de la Ténarèze,  
Maire de Condom,**



**Gérard DUBRAC**